

- (ii) la santé, la sécurité nucléaire, la planification, d'urgence et la protection de l'environnement,
  - (iii) l'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications), et
  - (iv) l'utilisation de l'équipement, des matières et des matières nucléaires (y compris les procédés de fabrication et les spécifications);
- b) la fourniture de matières, de matières nucléaires, de combustible nucléaire et d'équipement;
  - c) la mise en œuvre de projets de recherche et de développement ainsi que de projets visant la conception et l'application de l'énergie nucléaire dans des domaines tels que l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production d'électricité;
  - d) la passation de contrats de coopération industrielle entre des entreprises gouvernementales et des personnes au Canada et en Turquie;
  - e) les arrangements de licence et le transfert de droits de brevet;
  - f) l'accès à l'équipement et son utilisation;
  - g) la prestation d'assistance et de services techniques, y compris l'échange d'experts et de spécialistes;
  - h) les visites de scientifiques dans le domaine nucléaire;
  - i) la formation technique;
  - j) la prospection et la mise en valeur des ressources en uranium et en thorium; et
  - k) la coopération propre aux divers aspects du cycle avancé du combustible nucléaire.

(2) Nonobstant les dispositions de l'Article V du TNP, le développement, la fabrication, l'acquisition ou la mise à feu d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ne seront pas réputés constituer une utilisation, un développement ou une application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

## ARTICLE II

Aux fins du présent Accord:

- a) L'expression «autorité gouvernementale compétente» désigne, pour le Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique et, pour la Turquie, l'Organisation nationale de l'énergie atomique de la Turquie;
- b) le terme «composant» désigne un composant d'équipement ou d'autres articles, à l'exception d'un composant principal;
- c) le terme «équipement» désigne tout élément de l'équipement établi dans l'Annexe B au présent Accord, ainsi que leurs composants, principaux et autres;